Sainte-Anne de-Bellevue	**Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue**	**Politique no. : TP-P-26-01**
		Objet: **POLITIQUE DE GESTION DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**
		Section : **Travaux publics**

POLITIQUE DE GESTION DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

1. Objet de la politique

La Ville souhaite assurer la protection et la mise en valeur de son patrimoine arboricole, tout en garantissant la sécurité des citoyens et la santé des arbres.

La présente politique encadre la coupe, l'émondage excédant 30 % de la ramure des arbres, qu'ils soient situés sur le domaine public ou sur une propriété privée.

Elle s'applique conjointement avec le *Règlement de zonage numéro 874,* lequel contient des dispositions relatives à la plantation, l'entretien, au remplacement et à l'abattage des arbres. Ces dispositions doivent être respectées en tout temps.

2. Champs d'application

- Arbres sur le domaine public
- Arbres sur les propriétés privées
- Arbres sur la ligne mitoyenne qui délimite le domaine public de la propriété privée

Préparé par : Travaux publics	**Règlement no**. : N/A
Responsable : Travaux publics et Urbanisme	**Résolution no.** : xx-xxx-26
Date d'entrée en vigueur : XXX 2026	
Remplace :	

3. Comment faire une demande

Toutes les demandes de coupe ou d'émondage de plus de 30 % de l'arbre doivent être effectuées selon la procédure suivante :

1. Dépôt d'une demande
    - Par l'entremise de la plateforme Voilà ou directement à l'Hôtel de Ville située au 109, rue Sainte-Anne.
2. Inspection par le Service de l'urbanisme
    - Un employé du service se rendra sur place pour identifier l'arbre.
    - Vérification de son emplacement : domaine public, propriété privée ou ligne mitoyenne
3. Décision et intervention
    - Selon l'état de l'arbre, à la suite de l'analyse effectuée par le service de l'urbanisme ou par l'ingénieur forestier contractuel de la Ville, celle-ci déterminera s'il y a lieu de procéder à l'émondage, à l'abattage ou à un traitement visant à favoriser sa guérison.

Si vous pensez que les racines d'un arbre causent des dommages à votre fondation ou à votre stationnement, une analyse sera effectuée par notre service de l'urbanisme et des travaux publics afin d'évaluer la situation.

4. Arbre sur le domaine public

La Ville décide de l'intervention appropriée.

- Si l'arbre est abattu, la Ville proposera un nouvel arbre choisi parmi les espèces approuvées, après consultation avec le citoyen.

5. Arbre sur la propriété privée

- Une demande doit être faite par l'entremise de la plateforme ***Voilà*** en ligne. À la réception de la requête, une inspection de l'arbre et de son emplacement sera effectuée par le service de l'urbanisme. À la suite de cette évaluation, un permis municipal pourra être délivré pour l'abattage ou l'émondage, selon les conclusions du rapport.
- L'entretien et le traitement sont entièrement à la charge du propriétaire.

Préparé par : Travaux publics	**Règlement no**. : N/A
Responsable : Travaux publics et Urbanisme	**Résolution no.** : xx-xxx-26
Date d'entrée en vigueur : XXX 2026	
Remplace :	

6. Arbre sur la ligne mitoyenne

- Un arbre situé sur la ligne mitoyenne est pris en charge par la municipalité.
- Afin de déterminer si l'arbre appartient à la Ville ou au citoyen, le service de l'urbanisme se rendra sur place pour vérifier le cadastre et établir la limite de la propriété.

7. Points importants

- Aucun arbre ne peut être coupé ou émondé à plus de 30 % sans autorisation et permis au préalable de la Ville.
- La Ville priorise la sécurité et la santé de l'arbre.
- La Ville peut refuser toute demande qui mettrait en péril la survie de l'arbre.

Préparé par : Travaux publics	**Règlement no**. : N/A
Responsable : Travaux publics et Urbanisme	**Résolution no.** : xx-xxx-26
Date d'entrée en vigueur : XXX 2026	
Remplace :	

Sainte-Anne-de-Bellevue	**Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue**	**Politique no. : DG-P-26-02**
		Objet: Politique d'évaluation du rendement et de rémunération pour les gestionnaires-cadres de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
		Section : Direction générale

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT ET POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION POUR LE PERSONNEL CADRES

1. Date d'entrée en vigueur :

La présente politique entre en vigueur le 5 mai 2026.

2. Application :

La présente politique s'applique à tous les directeurs, chefs de service, cadres permanents ou contractuels en fonction à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, à l'exception du directeur général.

Le Conseil municipal déterminera les conditions de rémunérations et d'évaluation du rendement du directeur général, sur une base triennale et annuelle pour en ce qui concerne les objectifs.

3. Énoncés de la politique :

3.1 Objectif :

Cette politique a pour objectif de communiquer aux gestionnaires-cadres les modalités spécifiques qui permettront à son supérieur immédiat d'apprécier sa performance principalement pour l'année précédente, et celle en cours, s'il y a lieu. Le but est de fournir à la Direction générale une méthode pour évaluer la performance en continu, et ce, afin de mieux planifier les cibles d'amélioration de la performance.

Préparé par : Direction générale	**Règlement no. :** N/A
Responsable : Direction générale	**Résolution no. :** 05-xxx-26
Date d'entrée : 5 mai 2026 **En vigueur :**	
Remplace : n/a	

Ces évaluations ont une incidence directe sur plan triennal de la rémunération des gestionnaires-cadres. En effet, les changements de niveau de la grille salariale sont étroitement liés à l'amélioration et l'engagement des gestionnaires-cadres à l'égard de leur travail, du développement de leurs compétences et de l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil municipal, la direction générale en consultation avec le gestionnaire-cadre.

3.2 Résultats escomptés

- Favoriser le dialogue entre le gestionnaire-cadre et son supérieur immédiat afin de faire le bilan des réalisations professionnelles;
- Aider le gestionnaire-cadre et son supérieur immédiat à cerner les aspects du travail qui contribuent positivement à son rendement professionnel et ceux qui nécessitent des améliorations;
- Clarifier les attentes du supérieur immédiat à l'égard du gestionnaire-cadre pour la prochaine période;
- Identifier les mesures de support et de développement susceptibles de faciliter le cheminement du gestionnaire-cadre et de lui permettre de réaliser ses objectifs professionnels;
- Fournir un outil de référence lors de la considération des mouvements de niveau et/ou de groupe s'il y a lieu.

4. Méthodologie

Le supérieur immédiat, au cours du premier trimestre, devra formuler les objectifs des cadres pour l'année courante, en collaboration avec le gestionnaire-cadre. De plus, la méthode d'évaluation sera discutée également avec le gestionnaire-cadre.

À la seule discrétion du Conseil municipal, ce dernier pourra établir des objectifs de management et de service pour les différentes unités d'affaires. Ces objectifs seront présentés au directeur général au plus tard vers le 28 février de l'année courante et ceux-ci seront considérés et intégrés aux objectifs des unités d'affaires pour l'année courante.

Les objectifs de l'ensemble des gestionnaires-cadres seront déposés par le directeur général au Conseil municipal, pour fins d'information et de discussion. Il est à noter que le directeur général pourra modifier les objectifs suite aux suggestions des membres du Conseil municipal.

Préparé par : Direction générale	**Règlement no. :** N/A
Responsable : Direction générale	**Résolution no. :** 05-xxx-26
Date d'entrée **En vigueur :** 5 mai 2026	
Remplace : n/a	

Le supérieur immédiat se doit de rencontrer le gestionnaire-cadre formellement sur une base bisannuelle et peut s'il le juge nécessaire procéder à des rencontres informelles au cours de l'année.

Pour les gestionnaires-cadres qui relèvent directement du directeur général, ils devront au plus tard le 28 février de l'année courante, soumettre au directeur général leurs rapports complets d'auto-évaluation de rendement de l'année précédente. Ce rapport devra être transmis à l'adjointe administrative/ Responsable des ressources humaines dans le format WORD et cette dernière procédera à une vérification sommaire, afin de s'assurer que le tout est conforme pour l'évaluation du directeur général.

Pour les gestionnaires qui ne relèvent pas directement du directeur général, ils devront soumettre à leur supérieur immédiat en février, au plus tard, de l'année courant leur rapport complet d'auto-évaluation de rendement de l'année précédente.

Par la suite, le supérieur immédiat devra fournir au directeur général son rapport d'évaluation de rendement de tous ses gestionnaires-cadres, leurs objectifs de l'année courante ainsi que la recommandation en ce qui concerne leur mouvement de niveau respectif dans la grille salariale.

Le directeur général rencontrera par la suite le chef de service afin de faire un bilan d'évaluation de rendement de ses gestionnaires-cadres, des objectifs de l'année courante et également pour valider la recommandation du mouvement de niveau.

Le directeur général soumettra un rapport complet de rendement des gestionnaires-cadres au Conseil municipal pour information et commentaires s'il y a lieu. Le rapport inclura sans se limiter :

- Un rapport sommaire sur l'évaluation du rendement du personnel-cadre;
- La recommandation du directeur général en ce qui concerne les mouvements de niveau et/ou de groupe, s'il y a lieu;
- Les objectifs corporatifs, de services et personnel du personnel de gestion-cadre.

Le directeur général soumettra au Conseil ses recommandations finales à la suite des commentaires des membres du Conseil municipal, en ce qui concerne les ajustements salariaux annuels des gestionnaires-cadres. Étant donné que les mouvements de niveau sont de ressort administratif, la décision finale relèvera du directeur général.

Préparé par : Direction générale	**Règlement no. :** N/A
Responsable : Direction générale	**Résolution no. :** 05-xxx-26
Date d'entrée **En vigueur :** 5 mai 2026	
Remplace : n/a	

Le directeur général devra soumettre au Conseil pour approbation, tous changements concernant le salaire, la rémunération globale qui modifiera au cours de l'année les conditions d'emplois d'un membre du personnel de gestion qui ne sont pas prévus dans ladite politique.

Préparé par : Direction générale	**Règlement no. :** N/A
Responsable : Direction générale	**Résolution no. :** 05-xxx-26
Date d'entrée **En vigueur :** 5 mai 2026	
Remplace : n/a	

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 874-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 874 afin notamment d'autoriser et d'encadrer l'usage « maison de chambre » dans certaines zones résidentielles, d'introduire des normes applicables aux quais et abris pour embarcations, de modifier certaines dispositions relatives aux hauteurs des bâtiments, de modifier certaines références aux zones dans le plan de zonage, d'ajuster certaines normes applicables aux garages et aux usages commerciaux et d'apporter diverses modifications de concordance.

ATTENDU QUE ce règlement intègre des dispositions qui visent principalement à corriger certains oublis ou des omissions qui ont eu lieu dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme et du remplacement du règlement de zonage. Certaines de ces dispositions sont des règles de concordance aux termes de la législation applicable;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 874-5. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

ARTICLE 1 – Le règlement est modifié par l'ajout des dispositions particulières suivantes à la fiche technique du type de zone H1 de l'Annexe B :

«H1-05, H1-06 et H1-07

1. Dans ces zones, l'usage « maison de chambre » est autorisé.
2. Un ménage occupant une résidence unifamiliale, ou un logement situé dans une habitation bifamiliale ou trifamiliale, peut louer un maximum de deux (2) chambres.
3. La location des chambres est assujettie aux conditions suivantes :
   a) Les chambres doivent être intégrées à l'unité de logement principale;
   b) Aucune chambre ne peut être aménagée dans un bâtiment accessoire;
   c) La location ne doit pas modifier l'apparence résidentielle du bâtiment;
   d) Le ménage occupant doit conserver la jouissance principale du logement;
   e) Le respect des autres dispositions applicables du présent règlement est requis. »

ARTICLE 2 – Le règlement est modifié par l'ajout des dispositions particulières suivantes à la fiche technique du type de zone H1 de l'Annexe B :

«H2-01

1. Dans cette zone, l'usage « maison de chambre », tel que défini à l'annexe C du présent règlement, est autorisé.
2. Un ménage occupant une résidence unifamiliale, ou un logement situé dans une habitation bifamiliale ou trifamiliale, peut louer un maximum de deux (2) chambres.
3. La location des chambres est assujettie aux conditions suivantes :
   a) Les chambres doivent être intégrées à l'unité de logement principale;
   b) Aucune chambre ne peut être aménagée dans un bâtiment accessoire;
   c) La location ne doit pas modifier l'apparence résidentielle du bâtiment;
   d) Le ménage occupant doit conserver la jouissance principale du logement;
   e) Le respect des autres dispositions applicables du présent règlement est requis. »

ARTICLE 2 – Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 224.1, à la section 8 :

« 224.1 – Quais et abris pour embarcations (usage habitation)

Les quais et abris autorisés aux termes de la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Un seul quai ou un seul abri pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, par immeuble peut être installé. Un quai peut être composé d'une plateforme et d'une passerelle menant à celle-ci. Les normes suivantes s'appliquent :

   i) La largeur maximale de la passerelle est fixée à 1,5 mètre;
   ii) La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau atteint 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme;
   iii) La superficie maximale de la plateforme est fixée à 40 m^2. La superficie est calculée à partir de l'endroit dans le littoral où le niveau d'eau est de 1,5 mètre et plus;
   iv) Lorsque la passerelle ou la plateforme sont installées sans tenir compte du niveau d'eau, la superficie maximale du quai est fixée à 40 m^2;
   v) Le quai peut comprendre un abri pour embarcation d'une superficie maximale de 25 m^2. Cette superficie est incluse dans la superficie maximale autorisée pour le quai;

      v.1) La superficie maximale d'un abri pour embarcation est de 25 m^2. Une passerelle d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être installée pour accéder à l'abri. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau atteint 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale

PROJET

autorisée pour la plateforme : la superficie maximale de l'abri, incluant sa plateforme, est fixée à 40 m^2.

vi) Le quai ou l'abri doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres des limites latérales projetées du terrain dans le plan d'eau. Cet espace doit demeurer libre et les embarcations et bateaux doivent être accostés à l'extérieur de celui-ci;

b) Le propriétaire doit obtenir toutes les autorisations requises en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (R-13, r.1) ainsi qu'en vertu de toute autre loi applicable. »

ARTICLE 3 – Le plan de zonage est modifié en remplaçant le numéro de la zone P1-11 par le numéro P2-11.

ARTICLE 4 – Les dispositions particulières des fiches techniques H1 – Faible densité et H2 – Moyenne densité de l'Annexe B sont modifiées avec l'ajout de nouvelles dispositions qui sont les suivantes :

a) Les hauteurs maximales dans la zone H1-08 sont de trois (3) étages / huit mètres et demi (8,5 m);
b) Les hauteurs maximales dans la zone H1-09 sont de trois (3) étages / dix (10) mètres;
c) Les hauteurs maximales dans la zone H2-08 sont de trois (3) étages / dix (10) mètres.

ARTICLE 5 – L'article 287 est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa :

« Lorsqu'un terrain est adjacent à la promenade du canal identifié au plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement, les dispositions du tableau s'appliquent à la façade de la rue Sainte-Anne ainsi qu'à la façade adjacente à la promenade du canal. »

ARTICLE 6 – Les dispositions particulières de la fiche technique relative au type de zone Commerce local niveau C1 sont modifiées avec l'ajout de la note suivante applicable à la zone C1-02:

« L'article 95 ne s'applique pas à l'usage de restauration exercé à titre secondaire, à la condition que la superficie de plancher consacrée à cet usage ne dépasse pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher de l'usage principal. »

ARTICLE 8 – L'article 131 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Tout garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal, sans dépasser la façade du bâtiment principal, à l'exception des garages détachés dont la marge de recul minimale d'une ligne de terrain est de 2 mètres. »

ARTICLE 9 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROJET

Annexe D

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 878

RELATIF AUX TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par monsieur le maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 878. Cette dernière statue et ordonne :

pour adoption

Table des matières

Article 1 Mode de tarification
Article 2 Tarif
Article 3 Travaux recouvrables de tiers
Article 4 Taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec
Article 5 Tarifs applicables à l'ensemble de la Ville
Article 6 Entrée en vigueur

pour adoption

Article 1 **Mode de tarification**

Il est, par le présent règlement, décrété que les biens, services ou activités plus amplement énumérés à l'article 2 sont financés, en tout ou en partie, au moyen du tarif qui y est prévu.

Article 2 **Tarif**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif, non remboursable à moins qu'autrement indiqué, pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

2.1 Service de l'aménagement urbain

2.1.1	Certificat d'autorisation	Tarifs 2026
	a) Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction	65 $
	b) Travaux d'excavation, de déblais ou de remblais	120 $
	c) Aménagement ou modification d'un espace de stationnement / entrée charretière	120 $
	i. Frais de coupe de bordure (Dépôt exigé du montant estimé avant travaux)	200 $/mètre linéaire
	ii. Frais de démolition et reconstruction d'un trottoir (Dépôt exigé du montant estimé avant travaux)	500 $/mètre carré
	d) Déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, dont la hauteur excède 3,5 mètres ou dont plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres	
	i. Sur son propre terrain	120 $
	ii. Devant emprunter la voie publique	295 $ et 150 $/h pour l'agent de la circulation lors du déplacement
	e) Déplacement d'un bâtiment principal, ou d'un bâtiment accessoire dont la hauteur est de 3,5 mètres ou moins et dont pas plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres	
	i. Sur son propre terrain	120 $
	ii. Devant emprunter la voie publique	295 $ et 150 $/h pour l'agent de la circulation lors du déplacement
	f) Démolition d'un bâtiment	
	i. principal et frais de publication (avant 1940)	1 500 $
	ii. principal et frais de publication (après 1940)	750 $
	iii. accessoire	65 $
	g) Construction ou installation d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	65 $
	h) Installation d'un bâtiment temporaire	65 $
	i) Exploitation d'un bar annexe à même un restaurant	590 $
	j) Coupe d'arbres /Élagage	
	i. Élagage de plus de 30% des branches	65 $
	ii. Abattage d'un arbre	65 $
	iii. Abattage d'un frêne	Sans frais

pour adoption

	k) Ouvrage de stabilisation des sols et des rives	250 $
	l) Installation ou relocalisation d'équipement résidentiel (thermopompe, génératrice, pompe piscine, etc.)	65 $
	m) Remplacement de fenêtres et portes (secteur assujetti aux PIIA)	160 $
	n) Remplacement de revêtement toiture/bâtiment (secteur assujetti aux PIIA)	160 $
	o) Forage / Géothermie	125 $
	p) Sollicitation et colportage	115 $/demande 65 $/personne additionnelle
	q) Permis temporaire pour l'application des pesticides	75 $/demande
	r) Installation d'un quai ou d'un abri d'embarcation	65 $/demande*
	*Ce tarif s'applique pour chaque nouvelle demande, étant entendu que le certificat d'autorisation ayant déjà été délivré demeure valide pour les années subséquentes tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.	

2.1.2	**Permis de construction**	
	a) Nouvelle construction d'un immeuble résidentiel	8,25 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 300 $
	b) Nouvelle construction d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	c) Nouvelle construction d'un immeuble de condominium et multifamilial	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	d) Agrandissement d'un immeuble résidentiel	8,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 300 $
	e) Modification et rénovation d'un immeuble résidentiel	8,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 115 $
	f) Agrandissement d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	g) Modification et rénovation d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	h) Bâtiment accessoire à un usage résidentiel (garage attaché ou détaché, abri d'auto)	15,50 $ / m^2 de superficie brute de plancher du bâtiment

pour adoption

		Frais minimum 115$
	i) Bâtiment accessoire à un usage résidentiel (remise, pergola, gazebo, serre)	65 $
	j) Construction ou installation d'une terrasse, d'un balcon ou d'un perron	115 $
	k) Branchement d'égout ou d'aqueduc (permis uniquement-Travaux non inclus)	180 $
	l) Construction ou installation d'une piscine hors terre ou d'un spa	65 $
	m) Construction ou installation d'une piscine creusée	180 $
	n) Installation d'un nouveau système d'arrosage automatique	65 $
	o) Travaux de fondation	115 $
	p) Travaux d'aménagement paysager	65 $
	q) Construction ou remplacement d'un mur de soutènement	65 $

2.1.3	**Permis de lotissement**	250 $ par lot créé

2.1.4	**Règlement PIIA**	
2.1.4.1	**Étude de la demande d'un projet de PIIA**	
	Étude d'un projet de PIIA concernant une construction neuve, une reconstruction suivant une démolition et un agrandissement de 600 pi.ca. ou plus (avis préliminaire de conformité)	1 500 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)
	Étude d'un projet de PIIA concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de moins de 600 pi.ca.	750 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)
	Étude d'un projet de PIIA concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage attaché/détaché, abri d'auto)	200 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)

pour adoption

2.1.4.2	**Permis ou certificat relatif à un PIIA** a) Permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal b) Permis pour des travaux de modification d'un bâtiment principal ou accessoire : • Résidentiel : • Commercial : • Industriel et institutionnel: c) Certificat d'autorisation pour une enseigne	 300 $ 350 $ 400 $ 300 $
2.1.4.3	**Dépôt de garantie** Un dépôt de garantie est exigé préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat suivant l'annexe « A ».	

2.1.5	**Dérogation mineure** a) Étude de la demande de dérogation et publication **Dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise** b) Étude de la demande de dérogation et publication	600 $ + les frais encourus par la Ville 600 $ + les frais encourus par la Ville

2.1.6	**Amendement au règlement d'urbanisme**	
2.1.6.1	**Plan d'aménagement d'ensemble** a) Étude de projet d'aménagement résidentiel, commercial et industriel (avis préliminaire de conformité) *Si le coût devait excéder la somme de 2 750 $, le requérant en serait informé avant qu'ils ne soient engendrés et celui-ci devrait remettre à la Ville la somme manquante pour poursuivre l'étude de l'avant-projet de PAE.	 2 750 $* plus tous les frais réels encourus par la Ville, tel que les frais de services professionnels d'urbanisme (comprenant un maximum de 2 vérifications de conformité règlementaire de la Ville)
2.1.6.2	**PPCMOI** a) Analyse préliminaire : 500 $ b) Analyse et processus complet : a) Moins de 500 m2 : 2 750 $ b) Entre 500 m2 et 9 999m2 : c) Entre 10 000 m2 et 24 999 m2 : d) 25 000 m2 et plus : e) Modification d'un PPCMOI approuvé - Superficie de moins de 500 m2 : - Superficie de 500 m2 et plus :	 500 $ 2 750 $ ((incluant les frais de publication) 5 000 $ (incluant les frais de publication) 10 000 $ (incluant les frais de publication 15 000 $(incluant les frais de publication) 1 000 $ ((incluant les frais de publication) 2 000 $ ((incluant les frais de publication

pour adoption

2.1.6.3	**Amendement au règlement d'urbanisme**	
	a) Frais d'étude	1 200 $ et plus
	b) Procédure d'adoption	3 750 $
	c) Procédure d'adoption si modification au plan d'urbanisme	5 900 $
	d) Procédure d'adoption si modification au plan d'urbanisme et schéma d'aménagement	7 500 $

2.1.7	**Usage du domaine public**	
	a) Occupation du domaine public	100 $/jour
	b) Occupation par un resto-terrasse	15 $/m^2 d'occupation par période d'occupation sur une base annuelle du 1er décembre au 1er octobre

2.1.8	**Entente relative aux travaux municipaux** *Si le coût devait excéder la somme de 7 500 $, le requérant en serait informé avant qu'ils ne soient engendrés et celui-ci devrait remettre à la Ville la somme manquante immédiatement. Si le coût devait être inférieur à la somme de 7 500 $, la somme excédentaire serait créditée lors de la préparation des plans et devis. Si le requérant décidait d'abandonner son projet avant que la totalité de cette somme ait été dépensée, la Ville lui remettrait le solde de la somme non utilisée pour la préparation de l'estimation préliminaire.	7 500 $*

2.2 Patrouille municipale et stationnement

2.2.1	**Patrouille municipale**	
2.2.1.1	**Utilisation des services par des organismes non reconnus ou à but lucratif**	
	a) Véhicule de la patrouille et agent	150 $ /heure (minimum 4 heures)
	b) Agent seul (aucun véhicule)	80 $ /heure (Minimum 4 heures)
2.2.1.2	**Remorquage**	100 $

2.2.2	**Stationnement**	
	a) Vignette résident	Sans frais
	b) Vignette-travailleur	80 $ /an
2.2.2.1	**Permis de déneigement pour les déneigeurs privés (autres villes SADB)**	150 $ / pour un maximum de 3 véhicules enregistrés

2.2.3	**Contrôle des animaux**	
2.2.3.1	**Médaille permanente* :**	
	a) Chiens	40 $/chien

pour adoption

	b) Chats *Valide pour toute la durée de vie de l'animal	40 $/chat
2.2.3.2	**Service de contrôle des animaux**	
	a) Capture de chien errant	155 $+45 $ pour frais municipaux
	b) Capture de chat errant	155 $+45 $ pour frais municipaux

2.3 Greffe

2.3.1	**Greffe**	
2.3.1.1	**Transcription et reproduction d'un document papier** a) Rapport d'évènement ou d'accident b) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan c) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation d) Copie de règlement municipal e) Copie du rapport financier f) Reproduction de la liste des contribuables ou habitants; g) Reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum h) Photocopie d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à g) i) Page dactylographiée ou manuscrite * Si les frais de reproduction d'un document papier sont inférieurs à 5$, le tout sera sans frais.	* Conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, r 3

2.4 Services administratifs

2.4.1	**Services administratifs**	
	a) Chèque sans provision	45 $
	b) Confirmation de taxes	40 $
	c) Copie de facture de taxes (format électronique)	Sans frais
	d) Copie de facture de taxes (format papier)	5 $
	e) Frais de recherche compte de taxes pour plus de 10 ans	25 $ /heure
	f) Vente de garage	10 $ (Sans frais lors des journées de vente de garage communautaire)
	g) Vérification d'un compteur d'eau	50 $/compteur (Aucun frais si le compteur est défectueux)

pour adoption

	h) Envoi d'une lettre certifiée	17,25 $
	i) Serment devant un commissaire à l'assermentation résident	Gratuit
	j) Serment devant un commissaire à l'assermentation non-résident	25 $

2.4.2	**Autre(s)**	
2.4.2.1	**Mariage civil ou union civile**	
	a) À l'hôtel de ville	291 $
	b) À l'extérieur	387 $
2.4.2.2	**Tournage cinématographique**	
	a) Coût d'occupation et de location du site	
	i. Permis d'activités cinématographiques	
	• Catégorie 1 (budget de production 50 000 $ et moins)	500 $/événement
	• Catégorie 2 (budget de production de plus de 50 000 $ et moins de 100 000 $)	1 000 $/événement
	• Catégorie 3 (budget de production de plus de 100 000 $ et moins de 500 000 $)	1 500 $/événement
	• Catégorie 4 (budget de production de plus de 500 000 $)	2 200 $/événement
	ii. Location d'un espace public pour un tournage (inclus parc, promenade du canal, parc de stationnement, rue ou tronçons de rue)	
	• Catégorie 1 à 3	1 100 $/ jour
	• Catégorie 4	2 200 $/ jour
	iii. Stationnement sur la voie publique	30 $/ jour et véhicule
	iv. Dépôt de garantie	
	• Catégorie 1	2 000 $/événement
	• Catégorie 2	6 000 $/événement
	• Catégorie 3	10 000 $/événement
	• Catégorie 4	15 000 $/événement

2.5 Service des Travaux publics

2.5.1	**Égout et aqueduc**	
2.5.1.1	**Frais de raccordement (égout ou aqueduc)**	
	a) Construction d'un branchement entre la limite du lot et la conduite principale	Dépôt de 15 000 $ plus tous les frais encourus
	b) Remplacement et entretien d'un branchement entre la limite du lot et la conduite principale	Sans frais
	c) Construction, remplacement et entretien d'un branchement entre le bâtiment et la limite du lot	Aux frais du propriétaire plus tous les frais encourus incluant surveillance des travaux
2.5.1.2	**Compteur d'eau**	
	a) Remplacement d'un compteur défectueux – bâtiment à usage résidentiel seulement	Sans frais

pour adoption

	b) Remplacement d'un compteur – bâtiment à usage commercial, institutionnel ou industriel	Fourniture du compteur par la Ville et installation$ aux frais du propriétaire
	c) Deuxième remplacement d'un compteur défectueux par le gel – bâtiment à usage résidentiel	475 $
	d) Deuxième remplacement d'un compteur défectueux par le gel– bâtiment à usage commercial, institutionnel ou industriel	Coût du compteur et main d'œuvre (plombier) aux frais du propriétaire
2.5.1.3	**Utilisation du réseau d'aqueduc**	
	a) Utilisation d'une borne fontaine	300 $ plus le double du tarif municipal, en vigueur à la consommation mesurée au compteur (pour tout usage) + Dépôt de 2 000 $
	b) Remplissage de citerne	60 $/m^3
2.5.1.4	**Système de gicleurs automatiques**	
	a) Installation, remplacement et réparation du tuyau de service d'eau localisé entre la limite de lot et la conduite principale	Dépôt de 7000 $ plus tous les frais réels
2.5.1.5	**Fermeture et ouverture d'entrée d'eau**	
	a) en dehors des heures suivantes aux Travaux Publics : -Lundi au jeudi 7h00 à 16h00 -Vendredi de 7 h 00 à 11h00	200 $ taux fixe

2.5.2	**Gestion des matières résiduelles**	
	a) Bac de recyclage ou de matière organique	Sans frais
	b) Collecte de matériaux de construction (CRD)	65 $/m^3 (max. 3 m^3, par année, par propriété)
	c) Collecte des branches en dehors de la collecte générale	10 $/m^3 avec un tarif minimal de 30 $
	d) Collecte des TIC	Sans frais
	e) Collecte métal et frigo, congélateur climatiseurs	Sans frais
	f) Collecte de la peinture	Sans frais

2.6 Services culturels, sportifs, des loisirs et communautaires

2.6.1	**Tarifs administratifs |** *taxes incluses*	
	a) Frais d'annulation – administration	15 % - minimum 15 $
	b) Chèque sans provision	45 $

pour adoption

2.6.2	**Activités communautaires |** *taxes incluses*	
2.6.2.1	**Activités pour la famille** a) Vente de garage communautaire chez les résidents ou au parc spécifié	Résident : Gratuit ou location de table au parc 5 $
2.6.2.2	**Formation RCR** **12 ans +**	(Gratuit résident) 75 $ non-résident
2.6.2.3	**Cours de gardiens avertis** a) Résident 11 à 15 ans b) Non-résident 11 à 15 ans **Atelier Prêt à rester seul** c) Résident 9 à 13 ans d) Non-résident 9 à 13 ans	 75 $ 90 $ 50 $ 65 $

2.6.3	**Activités culturelles |** *taxes incluses*	
2.6.3.1	**Ateliers d'apprentissage et de formation variés** a) Résident b) Non-résident	Par atelier Coût à déterminer en fonction des frais de la Ville

2.6.4	**Activités aquatiques |** *taxes incluses*	
2.6.4.1	**Admission quotidienne bain libre à la piscine municipale**	Gratuit pour les résidents Non-résidents : 3 à 17 ans : 3 $ 18 à 55 ans : 5 $ Aînés 55 ans et + : 3 $ Groupes (écoles, garderies, etc.) : 2,50 $
2.6.4.2	**Cours de natation | Préscolaire 18 mois à 5 ans** a) 1er enfant b) 2e enfant c) 3e enfant d) Non-résident	Par session : 70 $ 65 $ 60 $ 90 $
2.6.4.3	**Cours de natation | Niveau blanc à rouge** a) 1er enfant b) 2e enfant c) 3e enfant d) Non-résident	Par session : 70 $ 65 $ 60 $ 90 $
2.6.4.4	**Cours de natation | Niveau bleu à or** a) 1er enfant b) 2e enfant	Par session : 85 $ 80 $

pour adoption

	c) 3e enfant	75 $
	d) Non-résident	105 $
2.6.4.5	**Natation sauvetage** **Étoile-Médaille-Croix de bronze**	
	a) Résident 12-13-14 ans	120 $ à 200 $
	b) Non-résident 12-13-14 ans	135 $ à 210 $
2.6.4.6	**Équipe de natation**	
	a) Résident 5 à 18 ans	75 $
	b) Non-résident 5 à 18 ans	90 $

2.6.5	**Activités offertes en partenariat avec des animateurs spécialisés |** *taxes incluses*	
2.6.5.1	**Forme et tonus** – 10 semaines	
	a) Résident (1 fois/semaine) Résident (2 fois/semaine)	65 $ 120 $
	b) Non-résident (1 fois/semaine) Non-résident (2 fois/semaine)	85 $ 150 $
2.6.5.2	**Yoga 1 fois/semaine** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.5.3	**Yoga 2 fois/semaine** – 10 semaines	
	a) Résident	130 $
	b) Non-résident	170 $
2.6.5.4	**Zumba** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	105 $
2.6.5.5	**Cours de karaté** – 12 semaines (5 ans et plus)	
	a) Résident	225 $
	b) Non-résident	250 $
2.6.5.6	**Cours de pickelball** – 6 semaines	
	a) Résident	70 $
	b) Non-résident	85 $
2.6.5.7	**Tai Chi** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.5.8	**UPLIFT** – 10 semaines	

pour adoption

	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.5.9	**Essentrics** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.5.10	**Cours de danse (pour enfants, danse latine, danse du ventre, ballet)** – 10 semaines	
	a) Résident	110 $
	b) Non-résident	190 $
2.6.5.11	**Cours de Pilates** – 10 semaines	
	a) Résident	85 $
	b) Non-résident	110 $

2.6.6	**Locations de salles |** *taxes en sus*	
2.6.6.1	**Salle de réception Centre Harpell** (location minimum de 3 heures)	
	a) Résident et organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité	50 $ / heure 140 $ / 3 heures
	b) Non-résident	110 $ / heure 300 $ / 3 heures
	c) Associations sportives ligues mineures de SADB	40 $ / heure
2.6.6.2	**Salle polyvalente du Centre Harpell ou Chalet Peter-Williamson** (location minimum de 3 heures)	
	a) Résident et organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité	40 $ / heure 110 $ / 3 heures
	b) Non-résident et organisme sans but lucratif non reconnu par la municipalité	80 $ / heure 230 $ / 3 heures
	c) Associations sportives ligues mineures de SADB	30 $ / heure
2.6.6.3	**Frais de nettoyage location le dimanche**	100 $

2.6.7	**Services de la bibliothèque**	
2.6.7.1	**Abonnement**	
	a) Résidents	Sans frais
	b) Résidents du Village de Senneville	Sans frais (selon l'entente en vigueur)
	c) Non-résident Adulte	60 $
	d) Non-résident Enfant	20 $
	e) Non-résident Aîné	45 $
	f) Non-résident Famille	90 $

pour adoption

	g) Carte perdue	2 $
2.6.7.2	**Frais de retard | Enfant** (par jour par document) a) Document perdu	0 $ Prix du document + frais d'administration 3 $
2.6.7.3	**Frais de retard | Adulte** (par jour par document) a) Document perdu	0 $ Prix du document + frais d'administration 3 $
2.6.7.4	**Frais divers** a) Frais d'administration b) Bris ou perte d'un boîtier ou d'une pièce de jeu c) Animation diverses (Heures de conte, bricolage, activités thématiques, etc.)	 3 $ 2 $ Gratuit Non-membre 5 $
2.6.7.5	**Copies et impression** a) Numériser un document b) Impressions noir et blanc 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14 c) Impressions noir et blanc 11 X 17 d) Impressions couleur 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14 e) Impressions couleur 11 X 17	 1 $ / par document 0,15 $ 0,30 $ 0,25 $ 0,50 $
2.6.7.6	**Télécopies** a) Appels locaux b) Interurbains c) Feuilles additionnelles	 2 $ / 1ère feuille 3 $ / 1ère feuille 0,25 $ / feuille

2.6.8	**Les modalités de remboursement des tarifs associés aux services culturels, sportifs, loisirs et communautaires sont les suivantes :** a) Remboursement possible jusqu'à deux semaines avant le début de l'activité ou du programme; b) Des frais d'administration de 15 % s'appliquent, minimum de 15 $; c) Pas de remboursement dans les cas d'expulsion ou d'abandon; d) Si annulation par la Ville, remboursement intégral; e) Après le début de l'activité, possibilité de remboursement au prorata de l'utilisation, pour cause de maladie seulement, avec certificat médical à l'appui, les frais d'administration s'appliquent. Vérifier les modalités applicables dans le cas d'une activité offerte par un partenaire (ex. Biblio, Karaté, Yoga, Flex-Pilates, Zumba, etc.).
2.6.9	Toute activité ajoutée en cours d'année à la programmation régulière doit être autorisée par résolution du conseil municipal, incluant la fixation des tarifs, s'il y a lieu.

pour adoption

Article 3 **Travaux recouvrables de tiers**

Pour les travaux recouvrables de tiers, il sera de plus imposé et prélevé :

Bénéfices marginaux de l'employé (incluant la rémunération globale)	50 % du taux horaire plus autre(s) équipement(s)
Frais d'administration	10 % de la facture

Article 4 **Taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec**

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale seront ajoutées aux montants mentionnés au présent règlement. Il est entendu que les règles fiscales fédérales et provinciales doivent être respectées en tout temps.

Article 5 **Tarifs applicables à l'ensemble de la Ville**

Les tarifs fixés par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

Les tarifs et les droits établis par le présent règlement s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'un autre règlement et/ou d'une résolution de la Ville.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boudreault	Me Caroline Plourde
Maire	Greffière

pour adoption

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 13 avril 2026 (résolution numéro 04-127-26);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Avis public d'entrée en vigueur, affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le _____.

- Entrée en vigueur le _____.

pour adoption

ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 878
SUR LES TARIFS 2026

DÉPÔT DE GARANTIE

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS

1. La Ville exige, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, des dépôts de garantie afin de couvrir les dommages potentiels pouvant être causés aux biens et installations municipales ou à la propriété publique (trottoirs, rues, arbres, bornes fontaines, lampadaires, gicleurs, etc.).

2. Si les travaux salissent les trottoirs ou la voie publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de nettoyage.

3. Si les travaux causent des dommages à la propriété publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de réparation.

4. Si le dépôt de garantie ne suffit pas à couvrir l'ensemble des dommages, le propriétaire devra compenser à la Ville la différence entre les coûts réels et le montant du dépôt de garantie sur présentation d'un relevé détaillé des coûts.

5. a) Le dépôt de garantie est remis au propriétaire à la fin des travaux si aucun dommage aux biens et installations municipales ou à la propriété publique n'est constaté par l'inspecteur municipal.

   b) Les frais exigibles à titre de dépôt de garantie sont établis comme suit :

      1. Pour toute nouvelle construction résidentielle : 500 $
      2. Pour toute nouvelle construction industrielle : 5 000 $
      3. Travaux d'agrandissement résidentiel majeurs (plus que 40m2) : 500 $
      4. Agrandissement résidentiel mineur (moins que 40m2) : 300 $
      5. Travaux d'agrandissement industriel : 2 500 $
      6. Installation d'un système géothermique : 1 000 $
      7. Décontamination de terrain : 1000 $
      8. Allées véhiculaires et murs de soutènement : 300 $
      9. Aménagement paysager : 300 $
      10. Piscines (installation, enlèvement, modifications, etc.) : 300 $
      11. Porches, escaliers en béton et allées piétonnes : 300 $
      12. Drains français et réparations de fondation/pieux : 300 $
      13. Raccordement aux services municipaux (privé) : 500 $

pour adoption

Annexe E

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 883

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SÉCURITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 770 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 512 concernant les nuisances et la sécurité, lequel abrogeait et remplaçait les règlements numéro 151, 236, 255, et 300;

ATTENDU QUE le Conseil adoptait également à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 513 concernant le bruit;

ATTENDU QUE le Conseil adoptait également à sa séance du 13 avril 2015, le règlement numéro 770 concernant les nuisances et la sécurité et remplaçait les règlements numéros 512 et 513;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 770 et ses amendements afin d'adopter un nouveau règlement de façon à moderniser la règlementation et à l'adapter aux réalités contemporaines;

ATTENDU les chapitres VI, VII, VIII et l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui octroient aux municipalités les pouvoirs de règlementer sur la salubrité, les nuisances, la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 par monsieur le Maire, Michel Boudreault, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 883. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie
Article 2 Champ d'application
Article 3 Autorité compétente
Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 5 Nuisances relatives à un immeuble
Article 6 Nuisances relatives au bruit
Article 7 Nuisances relatives à la lumière
Article 8 Nuisances relatives aux enseignes
Article 9 Nuisances relatives aux animaux
Article 9.0.1 Enseignes municipales
Article 9.0.2
Article 10 Nuisances relatives au domaine public

Chapitre III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 11 Nuisances relatives à la sécurité publique
Article 12 Utilisation d'armes
Article 13 Arme de type *paintball*
Article 14 Piégeage
Article 15 Pièces pyrotechniques

Chapitre IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 16 Peines relatives au Chapitre II
Article 17 Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h
Article 18 Peines relatives au Chapitre III
Article 19 Infraction continue
Article 20 Recours au tribunal

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Abrogation
Article 22 Entrée en vigueur

pour adoption

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« aménagement paysager »	ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux agencés entre eux dans un but décoratif.
« broussailles »	d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les grandes herbes, ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, aménagements paysagers, les arbres quel que soit leur diamètre et les arbustes.
« bruit »	un son ou un ensemble de son harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
« domaine public »	les rues, ruelles et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue, les cours d'eau, les parcs et jardins publics et les immeubles municipaux.
« herbe à poux »	Ambrosia artemisiifolia L. (Ambroisie à feuilles d'armoise ou Ambroisie élevée) et Ambrosia trifida (la grande herbe à poux), étant des plantes herbacées annuelles de la famille des Astéracées.
« entreposage extérieur excessif »	Entreposage à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain résidentiel d'objets, de matériaux, d'équipements ou d'autres biens, maintenu de manière visible et durable, en quantité ou volume important, s'apparentant à une forme d'entreposage permanent plutôt qu'à un usage temporaire ou accessoire normalement associé à l'usage résidentiel du terrain, lorsque cet entreposage : - Créé une nuisance, ou; - Porte atteinte à l'usage et à la jouissance normale des propriétés voisines, ou; - Donne l'apparence d'un désordre ou d'un abandon »
« lieu public »	tout endroit accessible au public notamment, le domaine public, un établissement scolaire, les terrains d'un établissement scolaire, un restaurant, une terrasse, un commerce, un centre commercial et un stationnement.
« mammifère sauvage »	mammifère d'une espèce reconnue sauvage par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
« matière résiduelle »	toute chose dont un propriétaire ou un occupant d'un immeuble désire se départir, résidu, déchet, rebut, ordure.
« place publique »	tout endroit destiné à l'usage du public, tel un parc, une promenade et un stationnement public.
« véhicule routier »	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, incluant une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, un véhicule récréatif, et excluant les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques.
« Ville »	la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

pour adoption

Article 3 **Autorité compétente**

Tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), les agents de la patrouille municipale, le directeur du Service de l'urbanisme et tout inspecteur en bâtiment et/ou environnement, inspecteur municipal, technicien en urbanisme et/ou environnement constituent l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Article 4 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, l'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, l'autorité compétente peut aviser le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, par écrit, de l'infraction qui lui est reprochée pour lui permettre de prendre les moyens nécessaires pour se conformer à la règlementation en vigueur dans les dix (10) jours de la réception dudit avis.

Dans l'éventualité où le contrevenant refuse ou néglige de se conformer à la règlementation municipale tel que requis dans l'avis, en plus de toute peine, la Ville peut déposer une requête à la Cour supérieure afin de l'autoriser à faire disparaître la cause de la nuisance et à en réclamer le coût au contrevenant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 5 **Nuisances relatives à un immeuble**

5.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :

a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement. Un véhicule routier est présumé hors d'état de fonctionnement lorsqu'un ou plusieurs pneus est manquant, dégonflé ou endommagé, lorsque le capot est défoncé ou maquant, lorsque des vitres sont brisées ou manquantes, lorsqu'il présente des dommages structurels visibles tels des déformations importantes de la carrosserie ou du châssis ou lorsqu'il y a absence de pièces essentielles tels rétroviseur, phare, porte, etc.;

b) un véhicule routier hors d'état de fonctionnement pour la réparation, le démontage ou la modification d'un tel véhicule;

c) des matières résiduelles autrement que conformément à la règlementation sur la gestion des matières résiduelles;

d) des ferrailles, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des matériaux de construction, des substances nauséabondes ou des meubles ou électroménagers destinés à l'usage intérieur;

e) un amoncellement ou une accumulation de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de résidus végétaux, de terre, de glaise, de pierres, de souches, de retailles d'arbres ou d'arbustes autrement que conformément à la règlementation sur la gestion des matières résiduelles;

f) les broussailles ou le gazon dont la hauteur excède vingt centimètres (20 cm), lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur d'un aménagement paysager;

pour adoption

g) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable de telle sorte que le dégagement vertical, entre le revêtement au sol et les branches, est inférieur à trois mètres (3 m);

h) les plants d'herbe à poux peu importe l'endroit où ils se trouvent;

i) des branches ou des arbres morts;

j) une excavation ou une fondation à ciel ouvert non clôturée de plus de 2 mètres (6,6') de profondeur;

k) un entreposage extérieur excessif, tel que défini au présent règlement, notamment lorsqu'il résulte de l'accumulation ou de la présence d'un nombre important d'objets, d'équipements ou de matériaux à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain de la Ville.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux matériaux utilisés dans le cadre de travaux autorisés pour une période maximale de **30 jours.**

5.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :

a) de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;

b) un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

5.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser dans une piscine, un spa, ou dans tout autre bassin situé sur le terrain :

de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée durant la période normale d'utilisation (vers le 15 mai, jusqu'au 1er octobre), lorsque cette eau est susceptible de porter atteinte à la salubrité, de favoriser la prolifération d'insectes, d'amphibiens ou d'animaux.

5.4 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de déposer ou de se départir de matières résiduelles, de meubles, d'électroménagers, de matériaux de construction, de résidus végétaux ou de toute matière semblable sur un lot vacant.

5.5 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer ou laisser subsister sur son unité d'occupation des graffitis ou des marques.

5.6 Constitue une nuisance et est prohibé :

a) le fait de brûler, à l'extérieur, du bois, du papier, des rebuts, des feuilles, des immondices, des fils électriques ou toute autre matière;

b) l'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée ou de toute autre source;

c) l'utilisation de tout appareil ou de foyer à combustion solide entre le 1er juin et le 1er septembre.

pour adoption

5.7 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble d'ériger une clôture électrifiée ou à pointes aiguës représentant un danger pour la sécurité des personnes.

5.8 La Ville pourra, après un délai de cinq (5) jours de la signification d'un avis final par l'autorité compétente aux personnes en infraction du présent article, effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires afin de rendre l'immeuble concerné conforme aux exigences du présent règlement.

5.9 Lesdits travaux seront aux frais du propriétaire, plus les frais administratifs de la Ville prévus au règlement des tarifs, et ce montant pourra, selon les circonstances, être porté au compte de taxes municipales de l'immeuble concerné.

Article 6 **<u>Nuisances relatives au bruit</u>**

6.1 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :

a) de faire ou permettre de faire, sur une propriété publique ou privée, tout bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, particulièrement entre 23 h et 7 h.

6.2 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :

a) d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, sans l'autorisation du conseil municipal, un haut-parleur portatif ou fixe, un microphone, un amplificateur, une radio, une télévision, un téléphone ou autre appareil mobile propre à reproduire des sons à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ou sur le domaine public, de façon à créer un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

b) de faire ou permettre de faire le son provenant de cloches, de carillons, de sifflets, d'instruments de musique ou autres bruits excessifs, à l'exception de ceux d'une église, susceptibles de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

6.3 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, à la livraison de matériaux ou à l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant :
- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

6.4 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux d'aménagement paysager à l'extérieur ou d'utiliser une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, des cisailles électriques, une souffleuse à feuilles ou tout autre appareil du même genre :
- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 7 **<u>Nuisances relatives à la lumière</u>**

7.1 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble:

a) de projeter directement de la lumière à l'extérieur des limites de son terrain;

b) d'utiliser un projecteur produisant une lumière d'une couleur ou d'une intensité de nature à troubler la paix du voisinage, sans l'autorisation du conseil municipal;

pour adoption

c) d'installer, de faire usage et de maintenir toute enseigne lumineuse ou signal lumineux, pouvant être mépris comme une signalisation routière, pouvant nuire à la circulation ou constituer un danger pour la sécurité des personnes.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse autorisée par un autre règlement de la Ville.

Article 8 **Nuisances relatives aux enseignes**

8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers tout chemin public ou place publique, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.

8.2 Constitue une nuisance et est prohibée l'installation d'affiches, d'enseignes ou d'autocollants sur les arbres, les clôtures ou autres endroits similaires, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.

Article 9 **Nuisances relatives aux animaux**

9.1 Constitue une nuisance et est prohibé au propriétaire ou au gardien d'un animal domestique :

a) de promener son animal sans laisse sur tout chemin public, place publique ou autre endroit similaire;

b) de laisser aboyer ou hurler de manière excessive son animal de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

c) de ne pas nettoyer par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal;

d) de laisser son animal déféquer aux endroits où une signalisation appropriée l'interdit.

9.2 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de capturer, de nourrir ou de poser tout acte visant à procurer le gîte à un mammifère sauvage.

Article 10 **Enseignes municipales**

Il est interdit à quiconque de contrevenir aux indications inscrites ou illustrées sur une enseigne municipale. Ceci ne s'applique pas à un quelconque véhicule utilisé par un corps policier en service, au Service de sécurité incendie de Montréal (S.I.M.) ainsi qu'à la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 11 **Nuisances relatives au domaine public**

11.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public.

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par l'autorité compétente. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin; à défaut, le contrevenant devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par elle, outre toute autre peine.

11.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

a) uriner ou déféquer ailleurs que dans un endroit spécialement conçu à cette fin;

b) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des matières résiduelles, de

pour adoption

la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé ou sur tout autre terrain privé;

c) répandre ou de laisser tomber, au moyen d'un véhicule routier, l'une des matières énumérées au paragraphe précédent sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un fossé;

d) déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés, de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible, dans un fossé, un égout, sur un chemin public ou une place publique;

e) de répandre ou laisser répandre sur un chemin public ou une place publique du sable, de la terre, de la pierre ou autre matière semblable lors du transport d'une telle matière;

f) déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un terrain privé avec ou sans l'autorisation du propriétaire;

g) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer du gazon ou tout autre résidu végétal sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé, un égout ou un puisard;

h) obstruer un chemin public, une place publique, un trottoir, un cours d'eau ou un fossé, sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au règlement municipal en vigueur;

En plus de toute autre peine, la Ville procèdera à l'enlèvement de tout obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

i) briser, altérer, déplacer, relocaliser, peindre ou marquer toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne, clôture publique ou tout autre mobilier urbain;

En plus de toute autre peine, la Ville réclamera le montant des dommages matériels qu'elle aura subis à toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

j) tailler, couper, émonder ou endommager un arbre, un arbuste, une plante ou une fleur qui se situe sur le domaine public.

11.3 Constitue une nuisance et est prohibé :

a) la vente d'objets ou de nourriture sur le trottoir, chemin public et place publique, sans l'autorisation du conseil municipal;

b) le fait d'errer et de mendier dans le but de recevoir des aumônes ou de la charité sur le trottoir, chemin public et place publique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 <u>Nuisances relatives à la sécurité publique</u>

12.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

a) gêner, incommoder, menacer ou molester une personne dans un lieu public en faisant usage de langage injurieux ou de toute autre manière;

pour adoption

b) refuser de circuler dans un lieu public après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente;

c) d'empêcher, d'entraver, d'interférer le travail ou de tenir des propos blasphématoires ou grossiers à l'égard de l'autorité compétente ou de tout représentant autorisé par la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

d) troubler la paix en criant, jurant, chantant, en blasphémant ou en participant à une altercation verbale;

e) troubler la paix en étant ivre ou sous les effets d'une drogue;

f) être en possession ou consommer de l'alcool sur le domaine public sans détenir le permis nécessaire;

g) de se trouver immobile, de rôder, de flâner dans un lieu public, d'obstruer le passage ou d'incommoder les piétons ou les passagers d'un véhicule en se tenant à travers leur chemin sans motif valable;

h) de faire de la sollicitation sur la promenade et sur les trottoirs de la rue Sainte-Anne;

i) tout établissement commercial ayant façade sur la rue Sainte-Anne ou sur la promenade ou la place du Canal qui installe plus qu'un (1) (et un seul) panneau-sandwich, et qui ne respecte pas les conditions suivantes:

- Aucun panneau-sandwich ne peut être installé sur la propriété publique ou empiéter de quelque façon sur la propriété publique;

- La superficie de chacun des deux côtés dudit panneau-sandwich ne peut excéder 0,5 m2 (5,4 pi.ca.);

- Tout panneau-sandwich doit être conçu aux couleurs et avec le nom ou le sigle de l'établissement, et ce de façon professionnelle et permanente; la partie présentant le message variable (comme le menu du jour d'un restaurant ou, dans le cas d'un établissement d'un autre type, une braderie ou un autre événement spécial) ne peut représenter plus de 75% de la superficie de chacun des côtés.

12.2 Constitue une nuisance et est prohibée chacune des activités suivantes :

a) lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, tire-pois, catapulte ou sarbacane ou autres appareils semblables aux fins de propulser des objets quelconques;

b) lancer ou tirer tout objet affûté, tranchant ou effilé telle une hache, hachette, couteau ou ciseau;

c) entrer sans permission dans une propriété publique;

d) participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique ou à la vue du public;

e) se trouver dans un bassin ou un étang non destiné à la baignade ou de s'y tremper les pieds;

f) traîner une personne ou se laisser traîner sur skis, en rouli-roulant, en bicyclette ou en traîneau ou autrement, au moyen d'un véhicule routier.

pour adoption

g) participer ou encourager une bagarre ou tout autre acte de violence physique sur le domaine public ou sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

Article 13 **Utilisation d'armes**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil à vent (fusil à plomb), un arc, une fronde, un pistolet B-B, ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque en direction de quoi que ce soit à moins de 2000 mètres d'un bâtiment, à l'exception d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et du personnel autorisé du Zoo Écomuseum.

Article 14 **Arme de type *paintball***

14.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type *paintball* laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits intérieurs spécialement aménagés à cette fin.

14.2 Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type *paintball* dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

14.3 Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type *paintball* dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

14.4 Lorsqu'un policier constate une infraction prévue aux articles 14.1 à 14.3, il peut saisir l'arme et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Article 15 **Piégeage**

À l'exception d'un représentant autorisé de la Ville, il est interdit à toute personne d'utiliser tout type d'engins de piégeage tel que défini à l'Annexe I du *Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sur tout le territoire de la Ville.

Article 16 **Pièces pyrotechniques**

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques ou des feux d'artifice est interdit, à l'exception de ceux utilisés lors d'évènements organisés par la Ville, sous sa supervision et présentés à l'ensemble des citoyens.

pour adoption

CHAPITRE IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 17 **Peines relatives au Chapitre II**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre II du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 18 **Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h**

Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 6, 7 ou 11 du présent règlement entre 23 h et 7 h, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 19 **Peines relatives à l'article 10**

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 20 **Peines supplémentaires relatives à l'article 6.1 a)**

La Ville peut, lorsqu'un constat d'infraction est délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée en infraction de l'article 6.1 a) du présent règlement, en outre de toute autre peine contenue à l'article 18, retirer au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit où a eu lieu l'infraction tout permis de stationnement lui étant attribué, ou refuser que lui soit délivré un tel permis pour une période d'un (1) an à compter de la délivrance du constat d'infraction.

Article 21 **Peines relatives au Chapitre III**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre III du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 22 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 23 **Recours au tribunal**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

pour adoption

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 770 concernant les nuisances et la sécurité et ses amendements.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

pour adoption

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 13 avril 2026 (résolution numéro : 04-128-26);
- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro : __-___-__);
- Publication du règlement le _____ sur le site web de la Ville;
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le _____;
- Entrée en vigueur le _____.

pour adoption

Annexe F

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 884

AYANT POUR OBJET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 665 SUR LES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE CONVERTIR UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 665 sur les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise* a été adopté en 1999 dans un contexte différent;

ATTENDU QUE le cadre applicable, notamment celui du Tribunal administratif du logement, encadre déjà ce type de conversion;

ATTENDU QUE la conversion est interdite dans l'agglomération de Montréal sauf dérogation accordée en application de l'article 54.12 de la *Loi sur le tribunal administratif du logement*, par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE l'article 54.12 permet au conseil d'une municipalité autre que la Ville de Montréal, dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal et qui a un comité consultatif d'urbanisme, d'adopter un règlement pour déterminer, le cas échéant, des secteurs ou des catégories d'immeubles, ou une combinaison des deux, pour lesquels une dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise peut être accordée ainsi que la procédure de demande de dérogation et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne désire adopter un tel règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 665;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 884. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

Article 1

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le règlement numéro 665 sur les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise est par le présent abrogé à toutes fins que de droit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Michel Boudreault	Me Caroline Plourde
Maire	Greffière

pour adoption

Procédures suivies :

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 13 avril 2026 (résolution numéro 04-130-26);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le _____;

- Entrée en vigueur le _____.

pour adoption

Annexe G

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 885

ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 848, TEL QUE MODIFIÉ, ET CONSTATANT SA CADUCITÉ

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, à son article 112.7, que l'entrée en vigueur des règlements de concordance entraîne l'abrogation de tout règlement de contrôle intérimaire incompatible;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que subséquemment modifié par le règlement numéro 848-1 (ci-après : le « RCI »);

ATTENDU QUE des règlements de concordance ont été adoptés afin d'assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme au plan d'urbanisme de la Ville;

ATTENDU QUE ces règlements de concordance sont entrés en vigueur le 24 avril 2025;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 112.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le RCI est devenu caduc et a cessé d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance;

ATTENDU QU' il y a lieu de constater formellement cette caducité et de prévoir l'abrogation du RCI à des fins de clarté administrative;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance extraordinaire du 22 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 885. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

Article 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de constater la caducité du règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, et de procéder à son abrogation.

Article 2 – CONSTAT DE CADUCITÉ

Le conseil constate que le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, est devenu caduc et a cessé d'avoir effet le 24 avril 2025, soit à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 3 – ABROGATION

Le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, est abrogé.

Article 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute demande déposée avant la date de caducité du règlement de contrôle intérimaire demeure régie par les dispositions applicables au moment de son dépôt, sous réserve des règles prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Michel Boudreault	Me Caroline Plourde
Maire	Greffière

pour adoption

PROCÉDURES SUIVIES :

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 22 avril 2026 (résolution numéro 04-138-26);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le _____;

- Entrée en vigueur le _____.

pour adoption